



Chambre 4
Numéro de rôle 2016/AM/281
UNM LIBRES / F.A.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 janvier 2018**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie invalidité obligatoire – Réclamation d'un indu à l'assuré social – Prescription de la demande de l'organisme assureur – Application de l'article 174 de la loi coordonnée le 14/07/1994 – Interruption par lettre recommandée – Condition de l'interruption : effet interruptif attaché à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir paiement de sa créance – Une intervention conservatoire qui ne chiffre pas le montant de l'indu n'opère pas interruption de la prescription.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Union Nationale des Mutualités Libres (en abrégé **UNML**), dont les bureaux sont établis à

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Mathilde FRANCOIS loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 ;

CONTRE

1. **Madame F. A.**, domiciliée à
2. **Madame C. Maria**, domiciliée à
3. **Madame C. Gaetana**, domiciliée à
4. **Monsieur C. Giuseppe**, domicilié à
5. **Monsieur C. Filippo**, domicilié à
6. **Monsieur C. Vito**, domicilié à

Parties intimées, comparaisant par leur conseil Maître Laura DANNEAU loco Maître Raoul MOURY, avocat à 7300 BOUSSU, Rue Neuve, 20.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 22/07/2016 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 22/06/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 19/10/2016 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'UNML, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 20/06/2017 ;

Vu, pour les intimés, leurs conclusions de synthèse reçues au greffe le 14/07/17 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 18/10/2017 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 15/11/17 auquel l'UNMS a répliqué par conclusions reçues au greffe le 19/12/2017 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la cour le 22/07/2016, l'UNML a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 22/06/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

OBJET DES DEMANDES ORIGINAIRES ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. Salvatore C.,

né le1933, a été reconnu en état d'incapacité de travail et indemnisé à partir du 19/12/1984.

Il s'est vu octroyer une pension d'invalidité italienne avec effet au 01/06/1987 cumulable dans une certaine mesure avec les prestations belges.

Le 26/10/1995, la mutualité « La Famille » a demandé à M. C. s'il percevait une rente italienne et, dans l'affirmative, d'en transmettre toutes les preuves. M. C. a transmis les preuves demandées le 18/12/1995.

Le 17/09/1996, l'INAMI a notifié à M. C. une décision d'octroi de prestations d'invalidité « dans le cadre des Règlements du Conseil de la CEE », suite à l'incapacité de travail ayant pris cours le 19/12/1984.

L'INAMI précisait qu'en attendant la détermination définitive des droits aux prestations d'invalidité dans le cadre des Règlements européens, l'organisme assureur belge avait provisoirement versé des indemnités complètes engendrant un montant versé « en trop à titre provisionnel ». Un formulaire « E211 » était joint, détaillant le calcul de l'indu.

Le même jour, l'INAMI écrit à l'UNML pour lui signaler qu'une décision d'octroi définitive avait été prise concernant la pension d'invalidité de M. C. ajoutant que, dans la mesure où l'intéressé avait bénéficié d'indemnités belges complètes ainsi que d'une pension italienne, il y avait lieu à récupération d'un montant de 1.050.273 francs belges (26.035,59 €).

Le 25/11/1996, l'organisme assureur adressa un courrier à M. C. rappelant le précédent courrier de l'INAMI et réclamant le trop perçu à titre provisionnel, soit la somme de 1.050.273 francs belges (26.035,59 €).

Le 10/12/1996, l'INAMI écrit à l'UNML en rappelant les antécédents du dossier, soit le fait que M. C. avait fait état, dès l'origine, de sa carrière en Italie et signé une subrogation, que, le 21/09/1992, l'INPS italien avait informé l'INAMI du paiement d'une pension d'invalidité italienne depuis le 01/06/1987, que l'INAMI avait transmis ces informations à l'UNML le 19/04/1993 et qu'en mai 1993 l'UNML avait communiqué une copie du certificat de pension italien. L'INAMI interrogea l'UNML sur les mesures prises pour « interrompre la prescription ».

Le 12/08/1997, la Famille écrit à son Union nationale que le courrier recommandé du 26/10/1995 (cfr ci-dessus) était le premier courrier retrouvé dans le dossier.

En date du 12/11/1998, l'organisme assureur adressa à M. C. un courrier recommandé libellé comme suit :

« Comme votre dossier doit faire l'objet d'une révision, nous vous transmettons cette

lettre par recommandé postal pour préserver les droits de l'Assurance Maladie-Invalidité et interrompre la prescription prévue à l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14/07/1994 ».

Par requête déposée au greffe le 15/10/1996 et enregistrée sous le numéro de rôle général 15/878/A, M. C. Salvatore a contesté la décision de l'INAMI du 17/09/1996 par laquelle il l'a - notamment - informé que son organisme assureur belge lui avait versé en trop à titre provisionnel pour la période du 01/06/1987 au 31/08/1996 une somme de 1.050.273 francs belges (26.035,59 €).

Par requête reçue au greffe le 06/04/1999 et enregistrée sous le numéro de rôle général 14/3715/A, l'UNML a sollicité la condamnation de M. C. au remboursement de la somme de 1.018.672 francs belges (25.252,22 €) ainsi que l'exécution provisoire de jugement.

Par citation du 21/05/2001, l'UNML a demandé que les parties défenderesses dans le dossier 14/3715/A soient condamnées à reprendre l'instance mue par M. C. Salvatore décédé le 17/07/1999.

Par citation du 20/01/2006, l'INAMI a sollicité que les parties demanderesses dans le dossier 15/878/A soient condamnées à reprendre l'instance mue par M. C. Salvatore.

Par jugement prononcé le 22/06/2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, a :

- déclaré les recours recevables ;
- joint les causes reprises sous les numéros de rôle général 14/3715/A et 15/878/A ;
- acté les reprises d'instance ;
- dit la demande des parties demanderesses dans le dossier 15/878/A devenue sans objet en raison de la prescription de la demande de l'UNML ;
- dit la demande de l'UNML prescrite ;
- condamné, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'UNML et l'INAMI, chacun pour moitié, aux dépens liquidés dans le chef des parties demanderesses dans le dossier 15/878/A et défenderesses dans le dossier 14/3715/A à la somme de 120,25 €.

Le raisonnement adopté par le premier juge peut être résumé comme suit :

- Il ne peut être question, dans le chef de M. C., de manœuvres frauduleuses ou de mauvaise foi et ce compte tenu du courrier du 18/12/1995 de M. C. ;
- Dès lors qu'il s'agit de récupérer des « prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités », seul le délai de prescription visé par l'article 174,5° de la loi coordonnée le 14/07/1994 est d'application ;

- Le courrier du 25/10/1995 n'a pas interrompu la prescription, celle-ci n'ayant été interrompue que par les courriers des 17/09/1996 et 25/11/1996 ;
- L'interruption de prescription du 25/11/1996 a fait courir un nouveau délai de 2 ans qui a expiré le 25/11/1998 ;
- La prescription était acquise à cette date parce que le courrier recommandé de l'UNML du 12/11/1998 n'a pas interrompu à nouveau la prescription.

L'UNML interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'UNML relève « à titre liminaire » que le motif de l'indu n'est pas contesté par les parties intimées qui soulèvent uniquement l'exception de prescription pour s'opposer à ses prétentions.

Elle estime que le moyen déduit de la prescription n'est pas fondé car les indemnités octroyées à feu M. C. l'ont été à titre provisionnel : partant, le paiement de ces indemnités n'a pas été opéré indûment mais, au contraire, conformément à la loi.

En effet, fait valoir l'UNML, l'article 174 de la loi coordonnée le 14/07/1994 ne concerne que les actions en récupération de prestations indûment octroyées et pas les versements effectués, comme en l'espèce, à titre provisionnel. Elle sollicite la condamnation, à titre principal, des intimés, solidairement, l'un à défaut de l'autre ou in solidum, à lui verser une somme de 25.252,22 € représentant les indemnités versées entre le 01/06/1987 et le 31/08/1996.

A titre subsidiaire, l'UNML souligne que si la cour de céans devait appliquer les règles de prescription, il s'imposerait de faire usage de la prescription quinquennale car feu M. C. était parfaitement informé que les indemnités lui étaient servies à titre provisionnel et à titre d'avances sur sa pension d'invalidité italienne : en effet, il a signé un formulaire de subrogation et n'ignorait pas son obligation d'informer sa mutualité de son indemnisation par l'organisme italien.

Or, observe-t-elle, feu M. C. n'a pas spontanément informé sa mutualité de son indemnisation par l'INPS alors qu'il n'ignorait pas l'interdiction de cumul.

L'UNML sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation solidaire, l'un à défaut de l'autre ou in solidum, des parties intimées à lui payer une somme de 17.041,60 € représentant les indemnités versées entre le 01/10/1990 et le 31/08/1996.

A titre tout à fait subsidiaire, relève l'UNML, dans l'hypothèse où le délai de prescription de 2 ans devrait être appliqué, il s'imposerait de condamner solidairement, l'un à défaut

de l'autre, ou in solidum, les parties intimées à lui verser la somme de 5.395,27 € représentant les indemnités versées entre le 01/10/1993 et le 31/08/1996.

Elle rappelle, à cet effet, que le premier courrier recommandé adressé par ses services à feu M. C. date du 26/10/1995, le second du 25/11/1996 et le troisième du 09/11/1998 envoyé par recommandé le 12/11/1998.

L'UNML condamne, ainsi, le raisonnement du premier juge selon lequel le courrier du 09/11/1998 ne peut être considéré comme interruptif de prescription au motif qu'il ne chiffre pas l'indu de telle sorte qu'il ne peut être assimilé à la manifestation de la volonté de son auteur d'exercer son droit d'obtenir le paiement d'une somme versée indûment.

Elle estime que, ce faisant, le premier juge a ajouté des conditions à l'article 174, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14/07/1994 alors que celui-ci prévoit sans équivoque aucune que « pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit ».

L'UNML sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DES INTIMES :

Les intimés font valoir que l'UNML a été parfaitement informée par l'INAMI, par courrier du 19/04/1993, de la constitution d'un dossier de demande de pension d'invalidité dans le cadre des règlements européens. Il n'est, dès lors, pas possible, selon eux, de pouvoir soutenir, dans le chef de l'UNML, qu'à dater de la notification opérée par l'INAMI le 19/04/1993, les paiements qu'elle continua de réaliser l'étaient à titre provisionnel.

Au demeurant, relèvent les intimés, ils perçoivent mal les motifs pour lesquels une subtile distinction devrait être pratiquée dans l'application de l'article 174 de la loi coordonnée le 14/07/1994 entre les récupérations de sommes versées à titre provisionnel et celles allouées à titre définitif.

Ils ajoutent que feu M. C. n'a jamais celé la perception par ses soins d'une pension italienne de telle sorte qu'il ne saurait être fait application de la prescription quinquennale.

Les intimés sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant au fondement de l'indu.

L'UNML indique, à titre préliminaire, que le motif de l'indu n'est pas contesté, la contestation portant uniquement sur le délai de prescription.

En réalité, elle fournit très peu d'explications sur les éléments factuels et juridiques à l'origine de la constitution de l'indu.

L'UNML invoque, s'agissant de paiements provisionnels, qu'aucun indu n'existe.

En l'espèce, il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que feu M. C. a été reconnu en état d'incapacité de travail à partir du 19/12/1984 et qu'il a, dès l'origine, précisé avoir travaillé en qualité de salarié en Italie précédemment (voir à ce sujet le dossier de l'INAMI déposé en première instance et l'attestation du 21/10/1985) ayant subrogé l'INAMI dans ses droits vis-à-vis des autres Etats dans l'hypothèse où des montants devraient être récupérés (voir attestation du 21/10/1985).

L'UNML ne produit pas la moindre décision originaire portant sur l'existence même de paiements provisionnels.

Le seul élément invoqué est le courrier du 17/09/1996 adressé à l'UNML par l'INAMI aux termes duquel ce dernier qualifie les paiements effectués depuis le 01/06/1987 jusqu'au 31/08/1996 de « montants versés à titre provisionnel », la hauteur du trop-perçu étant fixée à la somme de 1.050.273 francs belges (26.035,59 €).

L'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 ne distingue pas, s'agissant des règles de prescription à appliquer, les paiements opérés à titre provisionnel (ce qui, du reste, n'est pas démontré en l'espèce par l'UNML) de ceux effectués à titre définitif.

I.2. Quant au délai de prescription applicable.

L'article 174, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi coordonnée le 14/07/1994 dispose ce qui suit :
« *L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.*

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.

Les prescriptions prévues aux 5^o, 6^o, 7^o ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) »

Les manœuvres frauduleuses impliquent, dans le chef d'une personne, une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit. Dès lors :

- la simple méconnaissance de la loi n'entraîne pas par elle-même l'existence de manœuvres ;
- le seul fait de ne pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée (J-F. FUNCK, « Droit à la sécurité sociale », Ed. De Boeck, 2006, p 73-74).

Cette dernière phrase constitue une application de l'enseignement issu de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation du 04/01/1993 (Pas., I, p. 3) selon lequel « *l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail octroyées indûment se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités, même si, à la suite d'une omission non frauduleuse, le titulaire n'a pas informé son organisme assureur de sa demande d'obtention d'un avantage en raison duquel il ne pouvait plus prétendre aux indemnités d'incapacité de travail* ».

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

En l'espèce, l'UNML invoque que feu M. C. n'a pas informé son organisme assureur de son indemnisation par l'organisme italien.

Il ressort, cependant, des pièces mentionnées ci-dessus que :

- feu M. C. a, à l'origine, précisé qu'il avait exercé une activité salariée précédemment en Italie et signé un formulaire de subrogation en faveur de l'INAMI ;
- l'INPS italien a adressé les documents utiles à l'INAMI l'informant du paiement d'une pension italienne le 21/09/1992 ;
- aucune suite ne paraît avoir été donnée dans les délais normaux à ce courrier ;
- interrogé le 26/10/1995 par la mutualité sur le paiement d'une pension italienne, feu M. C. a transmis les documents utiles le 18/12/1995.

Il ne ressort pas de ces éléments que feu M. C. aurait usé de manœuvres frauduleuses de telle sorte qu'il y a lieu de faire application de la prescription de deux ans.

I.3. Quant à l'interruption de la prescription.

L'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités le 14/07/1994 prévoit que, pour interrompre la prescription, une lettre recommandée à la poste suffit.

L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais bien à une sommation, à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance.

En disposant que la prescription peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste, la loi édicte en faveur des organismes de sécurité sociale gérant le secteur de l'assurance maladie-invalidité obligatoire une règle qui déroge au droit commun. Une telle règle est de stricte interprétation. Elle ne déroge pas à l'institution de la prescription : l'effet interruptif de la lettre recommandée tient à la manifestation de volonté que cet acte juridique implique, à l'intention du créancier d'obtenir paiement de sa créance (C.T. Mons, 14/11/2013, RG 2012/AM/336, inédit et C.T. Bruxelles, 18/11/2009, RG 2008/AB/51108, inédit).

Dans le même sens, la doctrine considère que pour interrompre la prescription, il faut une lettre émanant du créancier et adressée au débiteur par recommandé qui contienne la réclamation des cotisations (J-F. FUNCK, « Droit de la sécurité sociale », Bruxelles, Larcier, 2006, p. 78).

Pour sa part, DE PAGE a, également, précisé que « *l'effet interruptif de la citation tenait à la manifestation de volonté que cet acte juridique impliquait, à l'intention du demandeur de faire reconnaître en justice le droit menacé de prescription* (DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, Tome VII, éd. 1957, n° 1.171).

Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte litigieux ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse, quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef (CT. Mons, 12/02/2015, RG 2013/AM/418, inédit).

En l'espèce, la prescription a bien été interrompue par le courrier de l'INAMI du 17/09/1996 :

- ce courrier chiffre l'indu : « *le montant que votre organisme assureur belge vous a versé en trop à titre provisionnel pour la période du 1^{er} juin 1987 au 31 août 1996, soit un montant de 1.050.227 BEF* » ;
- par ce courrier, l'INAMI manifeste bien sa volonté d'exercer son droit et d'obtenir paiement de sa créance : « *C'est pourquoi, nous intervenons auprès de*

votre organisme assureur belge afin de convenir des modalités et délais de remboursement de la somme de 1.050.273 BEF pour notre compte ... ».

La prescription a, encore, été interrompue par le courrier du 25/11/1996 (posté le 26/11/1996) que l'UNML a adressé à M. C. :

- ce courrier chiffre l'indu : *« vous avez perçu en trop, à titre provisionnel, la somme de 1.050.273 BEF »* ;
- par ce courrier, l'UNML manifeste bien sa volonté d'exercer son droit et d'obtenir paiement de sa créance : *« Cette somme est à rembourser par l'intermédiaire de notre compte financier ... en reprenant la communication suivante ... ».*

L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription, identique au délai interrompu.

Selon l'article 2261 du Code civil, la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le « dies ad quem » est compris dans le délai.

En l'espèce, l'interruption du 26/11/1996 a donc fait courir un nouveau délai de deux ans qui a débuté le 27/11/1996 et a expiré le 26/11/1998.

La cour de céans considère, à l'instar du premier juge et de Mme l'avocat général, que la prescription était acquise à cette date car le courrier recommandé de l'UNML du 09/11/1998 (posté par recommandé le 12/11/1998) n'a pas interrompu à nouveau la prescription.

En effet, ce courrier était rédigé comme suit :

« Comme votre dossier doit faire l'objet d'une révision, nous vous transmettons cette lettre par recommandé postal pour préserver les droits de l'Assurance Maladie-Invalidité et interrompre la prescription prévue à l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14/07/1994 ».

En donnant à son courrier du 09/11/1998 (expédié par recommandé le 12/11/1998) un caractère purement conservatoire, l'UNML n'a pas manifesté sa volonté de soutenir la consécration ou la reconnaissance d'un droit : il est acquis qu'une telle intervention conservatoire n'opère pas interruption de la prescription (P. JOURDAIN et P. WERY, « La prescription extinctive », Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 419).

Dès lors que la prescription était acquise pour toute la période dès le 26/11/1998, l'exception de prescription de la demande de l'UNML introduite par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Mons le 06/04/1999 a été soulevée à bon droit par les intimés.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel de l'UNML non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Mme le Substitut général, M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les intimés à défaut d'état ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur P. KOCH, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. LA TORRE, Conseiller social au titre d'employé,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique 17 janvier 2018 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

